

**DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE CARANTEC**

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL**

Le jeudi 1^{er} octobre deux-mil-vingt-six, le Conseil municipal de Carantec s'est réuni à 20h30 en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur **Alban LE ROUX**, Maire, suivant convocation du 24 septembre 2026.

Date d'affichage de la convocation : 24 septembre 2026

Date d'affichage du compte-rendu : 2 octobre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents et représentés : 23

Présents : Alban LE ROUX, Alain DUIGOU, Bruno QUERNÉ, Caroline DANIEL, Jean Baptiste PATAULT, Nolwenn HERVET, Corinne GRINCOURT, Nicole SEGALEN-HAMON, Christophe REBUFFAUD, Pierre CHEMINANT, Vanessa LENOIR, Tracey PAGE-JONES, Julie BELEC, Sandrine VAUDORE, Jacques AUTRET, Céline PAUCHET, Marie-Laure VITI.

Avaient donné procuration : Marion PICART à Nolwenn HERVET ; Edouard LEDUC à Corinne GRINCOURT, Patrice TRUBLET à Alban LE ROUX ; Pierre Olivier LABBE à Julie BELEC, Camille JACQ à Caroline DANIEL, Thomas SEVAULT à Alain DUIGOU

Secrétaire de séance : Vanessa LENOIR

Assistait également : Morgane SALAUN.

20. Délibération permettant les temps partiels sur autorisation

Alain DUIGOU rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels en activité employés à temps complet et à temps non complet et aux personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agent contractuel sur la base de l'art. L. 352-4 code général de la fonction publique.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-8 et suivants ;
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
- **VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- **VU** la saisine du comité social territorial en date du 17 septembre 2026 ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission « Finances-Ressources Humaines - Affaires Générales » en date du 23 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

D'ACCORDER la possibilité aux agents communaux de bénéficier de temps partiel sur autorisation avec les modalités d'application suivantes :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel ;

.../...

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein ;
- La durée des autorisations est fixée entre 6 mois 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée ;
- Le délai de réponse de l'employeur se fera dans un délai de 1 mois ;
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire dans un délai de 2 mois, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale ;
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques et ingénieurs en chef) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage ;

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus. Dans cette situation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi d'éventuellement rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel.

Extrait conforme au registre,
Le Maire,
Alban LE ROUX.